

DÉCLARATION D'INTENTION DU PROJET DE DÉVIATION DE CREPY-EN-VALOIS

Article L.121-18 du code de l'environnement

I - Motivations et raisons d'être du projet

CREPY-EN-VALOIS se situe à l'intersection de plusieurs routes départementales :

- La RD1324 reliant SENLIS à la RN2 suivant une orientation Est-Ouest. Elle est empruntée par 6.500 véhicules/jour (dont 12% de poids lourds) en traversée de DUVY et par plus de 7.400 véhicules/jour (7 % PL) entre CREPY-EN-VALOIS et la RN2,
- Au sud, la RD136 (8.200 véhicules/jour dont 4% de PL), la RD332 (3.650 véhicules/jour dont 7 % PL) et la RD25 (6.100 véhicules/jour dont 11% PL) qui relie CREPY-EN-VALOIS à la RN2, itinéraire préférentiel pour les PL,
- Au nord, la RD335 (2.300 véhicules/jour dont 3,5 % de PL) et RD332 (4.300 véhicules/jour dont 4 % de PL), en lien avec les communes de la Vallée de l'Automne ou du compiégnois.

La convergence de ces voies dans le bourg provoque des retenues significatives impactant fortement la qualité de vie des riverains et les temps de trajet des usagers. De plus, la géométrie des voies dans le bourg (configuration en baïonnette, rétrécissements) accentue davantage l'insécurité des riverains.

La ville est ainsi traversée par de nombreux véhicules et poids lourds en transit ou en échange avec les zones génératrices de déplacements de la ville, engendrant des phénomènes de congestion et d'insécurité au sein de la ville.

Le projet de déviation de CREPY-EN-VALOIS a donc pour principaux objectifs de :

- Sécuriser la traversée de la commune et diminuer les nuisances pour les riverains,
- Améliorer la sécurité des usagers avec une voirie adaptée au trafic de transit,
- Desservir les pôles économiques régionaux en améliorant notamment l'accessibilité des zones d'activités.

II - Plan ou programme dont le projet découle

Le projet ne découle d'aucun programme ou plan au sens de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Toutefois, il constitue une des sections fonctionnelles de la liaison RN31 – RN2 qui a été mise à l'étude par la commission permanente du 20 juin 2011.

III - Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Les communes concernées par les différentes variantes étudiées sont :

- CREPY-EN-VALOIS,
- AUGER-SAINT-VINCENT,
- DUVY,
- LEVIGNEN,
- ROUVILLE,
- ORMOY-VILLERS.

IV - Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les impacts potentiels du projet de déviation sur le milieu naturel sont :

- Risque de rupture des continuités écologiques,
- Risque de fragmentation des habitats naturels,
- Risque de perte d'espèces protégées.

Dans les phases ultérieures, les études de définition fine, réalisées en application de la doctrine Eviter Réduire Compenser, permettront d'aboutir au meilleur projet d'un point de vue environnemental.

D'ores et déjà, une étude de la faune et de la flore comprenant des inventaires de terrain est en cours sur une durée d'un an, permettant ainsi d'étudier un cycle biologique complet des espèces et des habitats.

V - Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

L'étude socioéconomique n'a pas montré d'alternative permettant un potentiel de report de trafic qu'une déviation routière. Le Département a donc choisi de retenir un aménagement de voie nouvelle bidirectionnelle.

VI - Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

S'agissant des modalités de la concertation, celles-ci sont en partie prévues aux articles L.121-16 et R.121-19 et suivants du code de l'environnement.

Quinze jours avant le début de la concertation qui durera un mois, le Département publiera un avis indiquant les dates et modalités de concertation. Cet avis sera publié sur le site internet du conseil départemental et dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (cf. 3°).

Ainsi, le dossier de concertation sera mis en ligne sur le site internet du Département et sera également mis à disposition du public dans les mairies citées au 3°.

Ce dossier sera accompagné d'un registre afin que chacun puisse y consigner ses observations.

Ces dernières pourront également être transmises au Département par voie postale et par voie dématérialisée via une adresse mail.

Une réunion de présentation et d'échange avec le public à CREPY-EN-VALOIS pourrait compléter ce dispositif.

Enfin, le bilan de la concertation et les mesures jugées nécessaires pour en tirer les enseignements seront publiés dans les trois mois suivant la fin de la concertation.